UNIWERSYTET WROCŁAWSKI
Biblioteka Wydziału Prawa
II
61961

LUDWIK DWORZAK

L'APPLICATION
DE LA LOI PENALE AUX INFRACTIONS COMMISES PAR DES ETRANGERS HORS DE LEUR TERRITOIRE

RAPPORT SPÉCIAL POUR LE CONGRÈS INTERNATIONAL DE DROIT COMPARÉ À LA HAYE (1932)

WARSZAWA — 1932

61961

Dr. LUDWIK DWORZAK

L'APPLICATION
DE LA LOI PENALE AUX INFRACTIONS COMMISES PAR DES ETRANGERS HORS DE LEUR TERRITOIRE

RAPPORT SPÉCIAL POUR LE CONGRÈS
INTERNATIONAL DE DROIT COMPARÉ
À LA HAYE (1932)

ZAKŁAD PRAWA I PODSTAWOWANIA KARNEGO
Uniwersytetu we Wrocławiu

W A R S Z A W A — 1 9 3 2

61961

Drukarnia Mazowiecka, Warszawa, Szpitalna 1. Tel 649-04

DR. LUDWIK DWORZAK.

L'APPLICATION DE LA LOI PENALE AUX INFRACTIONS COMMISES PAR DES ETRANGERS HORS DE LEUR TERRITOIRE.

Rapport spécial pour le Congrès International de droit comparè à la Haye (1932).

I.

La question se pose pourquoi au moment présent on traite si souvent le problème de l'application de la loi pénale aux infractions commises par des étrangers hors de leur territoire. Ce problème existe depuis des siècles en théorie comme en pratique, on ne peut pas donc soutenir que c'est la nouvauté qui en cause l'intérêt. Le problème de l'application de la loi pénale aux infractions commises par des étrangers hors de leur territoire se met aujourd'hui au premier plan car il se lie étroitement avec les nouvelles tendances d'après-guerre. Ce problème s'unit à la transformation qui va consolider la collaboration de toutes les nations civilisées.

Ce n'est pas la finesse de la doctrine juridique qui donne à ce problème un caractère nouveau. Il se met au premier plan au moment, quand, après l'époque de l'égoisme d'Etat achevée par la catastrophe mondiale, on a lancé l'idée de la collabora-

tion pour le bien de l'humanité. M. Donnedieu de Vabres dans son ouvrage: „Introduction à l'étude du droit pénal international" dit tout à fait justement que nous devons viser à l'élimination du criterium ancien: l'intérêt de l'Etat—au profit d'un criterium nouveau: l'idée de la justice.

Pour pouvoir montrer quels moments de notre question se lient en particulier avec l'évolution des idées présentées plus haut il faut répartir l'ensemble du problème en plusieurs groupes.

En parlant de l'application de la loi pénale aux infractions commises par des étrangers hors de leur territoire, il faut se rendre compte de deux groupes principaux qui à leur tour, comme nous le verrons plus tard, se divisent en classes particulières.

Nous compterons au premier groupe les cas de l'application de la loi pénale aux infractions commises par des étrangers hors de leur territoire contre l'intérêt de l'état, dont la loi doit être appliquée, ou du citoyen de cet état.

Nous compterons au second groupe les cas de l'application de la loi pénale aux infractions commises par des étrangers hors de leur territoire qui ne portent atteinte ni aux intérêts de l'état, dont la loi doit être appliquée, ni aux intérêts de ses citoyens.

Nous passerons maintenant à l'examen successif de deux groupes, en tendant à la solution de notre problème conforme à l'évolution présentée plus haut.

II.

Le premier groupe, embrassant les infractions commises par des étrangers hors de leur territoire, et dirigées contre les intérêts de l'état dont la loi doit être appliquée, ou contre les citoyens de cet état — contient les catégories suivantes de délits: a) les infractions contre la sûreté extérieure ou intérieure de l'état, c'est à dire les infractions classées comme attentats directs contre l'état;

b) les infractions contre le bien ou les intérêts de l'état, c'est à dire les infractions classés comme attentats indirects contre l'état;

c) les infractions contre le bien et les intérêts des citoyens ou des personnes morales de l'état, dont la loi doit être appliquée.

Tous les membres du groupe examiné, comme nous le voyons du premier coup d'oeil, se basent indubitablement sur l'idée dominante de l'intérêt d'état.

C'est une chose claire—qui résulte de l'instinct conservateur—que l'état résiste aux attentats dirigés contre lui ou contre ses citoyens, même quand ils sont commis par des étrangers hors de leur territoire.

Le principe de protection des intérêts d'état (Realprinzip) qui comprend les cas présentés sous a) b), de même que le principe de la personnalité passive qui comprend le cas présenté sous c), doivent être observés jusqu'au moment ou „la consolidation de l'autorité des institutions arbitrales internationales garantira convenablement l'état contre le danger possible des attentats criminels, entrepris hors de ses frontières par des individus étrangers et dirigés contre le bien et les intérêts de l'état". (Les motifs de la partie générale du projet du code pénal polonais).

En acceptant la nécessité de maintenir au moment présent le principe de la protection des intérêts d'état (Realprinzip) et celui de la personnalité passive, en acceptant cette nécessité basée sur l'intérêt d'état égoïste, pourtant justifié, nous devons tendre de l'autre côté vers la concordance de ces principes, au moins en partie, avec l'idée de solidarité des états dans le domaine de la poursuite des délits. Cette solidarité doit être affranchie de la conception de l'intérêt local et elle doit viser à l'idée du bien de l'humanité.

C'est la Conférence de Varsovie (1927) qui a souligné la nécessité de prendre en considération, à côté du principe de la protection des intérêts d'état (Realprinzip) et du celui de la personnalité passive, le principe de la territorialité étrangère, c'est

à dire de l'état de „delicti commissi". En suivant cette ligne nous parvenons à une concordance partielle des intérêts egoistes de l'état (la défense de ses biens et de ses citoyens) avec l'intérêt humain basé sur le sentiment général de la justice et sur la civilisation commune.

Cette concordance est-elle toujours à réaliser? Il y a des cas dans lesquels l'état ne peut pas avoir égard au principe territorial de l'état étranger, c'est à dire il ne peut pas prendre en considération la loi de l'état de „delicti commissi".

C'est le cas (présenté sous a) d'attentat qui amène un danger extérieur ou intérieur pour l'existence de l'état. L'état ne peut pas consacrer son existence même pour l'idée la plus sublime, et ce n'est que dans le cas mentionné que l'intérêt d'état peut servir de base à la solution.

Le projet du code pénal polonais procède de cette manière en établissant:

Art. 8. Indépendamment des règles en vigueur au territoire de la commission de l'infraction ainsi que de la nationalité de l'auteur, la loi pénale polonaise s'applique aux personnes qui ont commis:

a) un délit contre la sûreté extérieure ou intérieure de la République Polonaise.

Mais de l'autre côté quand il s'agit de certains délits, présentés sous b) et c) qui ne constituent pas un attentat direct contre l'état, il faut tendre à la concordance de l'intérêt international basé sur le sentiment général de la justice et sur la civilisation commune.

La concordance du „Realprinzip" (le cas b) et de celui de la personnalité passive (le cas c) avec le principe territorial de l'état de „delicti commissi" ne tend point au renouvellement de la doctrine qui exige absolument l'application de la loi de „loci delicti commissi". Il ne s'agit pas des réflexions irréelles et abstraites sur l'administration de la justice par le juge deprehensionis, mais on veut marquer la solidarité et la liaison des états dans la lutte contre les infractions.

C'est pour cette raison qu'en acceptant le principe de la

protection des intérêts d'état (Realprinzip) même dans les cas d'attentat indirect contre état (ad b) et le principe de la personnalité passive (ad c) nous sommes d'accord qu'il faut limiter à un certain degré ces principes par le principe de l'état de „delicti commissi". Cette limitation doit aller le plus loin possible et en particulier l'application de la loi de l'état lésé doit dépendre de la réconnaissance du fait pour délit par la loi en vigueur dans l'état de „delicti commissi".

Dans le cas quand la loi du lieu du délit commis est moins sévère, la différence doit être accordée au profit de l'accusé. C'est de cette manière que le projet du code pénal polonais a résolu le problème de la concordance du principe de la protection des inétrêts d'état (Realprinzip) et de celui de la personnalité passive avec les nauvelles tendances de la solidarité et de la collaboration internationale. Les articles 6 et 7 de ce projet le soulignent d'une manière détaillée.

Art. 6. La loi pénale polonaise s'applique aux infractions commises par des étrangers hors de leur territoire et dirigées contre le bien ou les intérêts de la République Polonaise, du citoyen polonais et de la personne juridique polonaise.

Art. 7. § 1. Pour que le fait commis à l'étranger soit punissable il faudra que ledit fait soit considéré comme punissable par la loi en vigueur du lieu de la commission.

§ 2. Quand il y a des différences entre ces deux lois, le juge applique la loi polonaise, en accordant la différence au profit de l'accusé.

III.

Le premier groupe exhiba avant autres l'intérêt égoïste de l'état (intérêt direct ou indirect). Le groupe suivant présente en premier lieu l'élément de la solidarité internationale combattant le crime.

Le classement codificateur des infractions commises par les étrangers hors de leur territoire et qui ne nuisent pas à l'intérêt de l'état dont la loi doit être appliquée, dépend de la structure politique de cet état.

En relisant l'histoire nous verrons qu'aux pays où dominait l'impérialisme et le nationalisme la loi pénale restait indifférente vis à vis des délits qui n'enfreignaient pas les intérêts de l'état ou des citoyens. Les partisans de l'universalisme considéraient ce problème d'un autre point de vue (la conception grecque de la loi, le caractère oecuménique de l'Eglise catholique, Covarruvias, Grotius et son école [1]).

Le courant plus en vogue décide de la prémisse qui doit servirde base à la solution de notre problème: l'intérêt égoïste de l'état ou bien l'universalisme largement conçu.

Pourtant, à l'époque même d'une attitude ennemie envers le principe universaliste de la répression pénale, on comprenait que certains cas réclament la solidarité internationale dans la poursuite. Il suffit de citer Accursius qui dans sa grande Glose traduisait la locution „vel ubi reperiuntur" (C. III, 15, 1); en excluant la compétence du „judex deprehensionis" il admettait en même temps une exception, s'il s'agissait des „vagabundi"; on l'élargit ensuite sur les „banniti" et les „publici latrones".

Si l'on fait abstraction des ingénieuses théories qui servaient de base à ces exceptions (notamment la fiction du domicile, la théorie du délit continu appliquée aux publici latrones) on a l'impression que ce ne furent pas les doctrines artificielles mais la vie même qui détermina la nécessité de punir certaines infractions; en cas contraire la sécurité publique des pays particuliers chancelle.

Chaque état doit combattre la criminalité professionnelle surtout. La doctrine des statuts italiens tâche déjà de résoudre ce problème en élargissant les principes de l'extradition ou le pouvoir du „judex deprehensionis". Cet état durait jusqu'au temps de Grotius qui mit le fondement au principe de la répression internationale.

En admettant aujourd'hui le point de vue universaliste dans la lutte contre la criminalité et en se libérant des cadres étroits de l'intérêt national ,nous considérons le délit comme un

---

[1]) cf. Donnedieu de Vabres op cit. p. 3, 42, 459.

fait dangereux pour la vie sociale sans égard à notre intérêt local exposé ou non.

De ce point de vue nous procédons à l'examen des infractions commises par les étrangers hors de leur territoire et qui n'enfreignent pas nos intérêts locaux: il en faut distinguer deux sortes:

1) infractions qu'on pourrait classer comme „delicta iuris gentium" et dont on considère l'auteur comme „hostis generis humani".

2) infractions d'un autre genre.

S'il s'agit de celles qui du premier coup d'oeil semblent être dangereuses pour le bien commun et qu'il faut combattre comme une maladie contagieuse, sans faire attention à leur origine, alors on ne peut pas respecter le principe territorial. Par sa nature une telle infraction doit être condamnée partout avec la même sévérité rationele. C'est pour quoi le projet du code pénal polonais résout que:

Art. 8. Indépendamment des dispositions en vigueur au lieu de la commission de l'infraction et de la nationalité de l'auteur, la loi pénale s'applique aux personnes qui ont commis:

1) piraterie,

2) falsification des monnaies, des valeurs publiques, des billets de banque,

3) traite des esclaves,

4) traite des femmes et des enfants,

5) emploi d'une matière apte à provoquer un danger public dans le but de provoquer un tel danger,

6) commerce de narcotiques,

7) commerce des publications pornographiques,

8) autres infractions prévues dans les conventions internationales signées par la R. P.

La solution de notre problème est différente en cas des délits commis par un étranger hors de son territoire et non considérés comme „delictum iuris gentium" (ad b), qui d'autre part—n'enfreignent ni les intérêts de l'état ni ceux des citoyens du territoire où s'est trouvé le prévenu.

Du point de vue d'un nationalisme étroit on peut dire qu'une pareille infraction ne devrait pas être poursuivie par l'état où elle fut commise, son intérêt n'ayant pas été atteint.

Si nous nous mettons au point de vue de la solidarité internationale, si nous sortons de la conception étroite de l'intérêt exclusif de l'état pour approfondir le principe de l'universalité de la protection légale, nous ne pouvons plus traiter à la légère aucune infraction, si même elle n'atteignait point les intérêts du territoire où elle fut commise.

Le fait qu'il est impossible d'uniformiser la loi pénale ne permet malheureusement pas de traiter toutes les infractions de la façon rigoureuse appliquée aux „delicta iuris gentium".

En parlant de la catégorie suivante il faut faire compte de quelques éléments, à savoir:

1) la possibilité de l'extradition,

2) l'opinion des autorités compétentes qui règle la poursuite,

3) la loi du territoire où le fait fut commis qui décide s'il est punnisable ou non; en cas où les lois différent entre elles la norme moins sévère du code du pays „delicti commisi" doit amener l'adoucissement de la peine.

En suivant le principe de répression internationale largement comprise, le projet du code pénal polonais résout la question de la façon suivante:

Art. 9. La loi pénale polonaise s'applique à l'étranger ayant commis hors de son territoire une infraction non citée dans l'article 6 et 8, si l'auteur se trouve sur le territoire de la Rèp. Polonaise, si son extradition ne fut pas décidée et si les conditions de l'article 7 furent réalisées. La poursuite dépend de l'ordre du Ministre de la Justice.

IV.

Il nous reste encore à résoudre la question comment il faut agir si le prévenu fut déjà puni à l'étranger. En suivant

[1]) On a cité plus haut les articles 6, 7, 8, du projet du code pénal polonais.

Uniwersytet Wrocławski

le principe de la solidarité internationale dans la poursuite des délits il faut faire compte de la peine subie à l'étranger.

S'il s'agit des étrangers ayant commis une infraction hors de leur territoire, on peut citer toute une série de solutions casuistes suivant la nature des délits (cf. les groupes du chap. II et III). Le projet du code pénal polonais en évitant toute casuistique possible conclut dans l'article 10 d'une manière générale qu'en cas de condamnation d'un individu puni pour le même délit à l'étranger, la R. P. fait compte de la peine subie à l'étranger, en administrant la justice.

V.

On parlait jusqu'à maintenant de l'administration de la justice à l'étranger ayant commis une infraction hors de son territoire.

Nos recherches ne seraient pas complêtes si nous omettions le problème si important aujourd'hui des mesures de sûreté.

En considérant la nature particulière des mesures de sûreté qui ont pour but de défendre la société contre les criminels, on ne peut pas tenir compte — comme dans l'administration de la justice — du code de l'état „delicti commissi". Le projet du code pénal polonais a donc raison de conclure que:

Art. 10. § 2. En cas d'un délit jugé à l'étranger le Tribunal polonais peut appliquer des mesures de sûreté indépendamment du lieu de la commission de l'infraction.

Les motifs l'expliquent d'une façon très claire: „il peut arriver que le Ministre de la Justice ne donne pas d'ordre de poursuite dans l'état polonais et que le tribunal décrète les mesures de sûreté parce que ceux-ci n'ont pas le caractère de punition et n'entrent pas dans la catégorie de poursuite.

VI.

En résumant nos opinions qui concernent le projet du code pénal polonais, on arrive aux conclusions suivantes:

1) l'application de la loi du pays aux infractions commises par les étrangers hors de leur territoire doit s'appuyer sur le principe de la solidarité internationale dans la poursuite des délits conçue d'une façon très large, même s'il s'agit des infractions atteignant le bien de l'état ou des citoyens en question.

2) l'exception unique doit être réservée pour le délit contre la sûreté extérieure ou intérieure de l'état.

Uniwersytet